

Procès-verbal n°19 de la Commission des Statuts et Règlements

| | |
|---------------------------|---|
| Réunion du : | Lundi 15 janvier 2024 |
| À : | 19h00 – en visio |
| Présidence : | M. Sauveur ROMAGNOLE. |
| Présents : | Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE. |
| Absent (e)s excusé (e)s : | MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO. |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 18 et 18 disciplinaire de la réunion du 8 janvier 2024.

DOSSIERS DU JOUR

U17 D2 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0129

Match n° 26529605 : US BOUILLARGUES 1 – ENT. USP ASSP 1 du 06/01/2024

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'US BOUILLARGUES reçu le 06/01/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.



Considérant que l'équipe de l'ENT. USP ASSP 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ENT. USP ASSP 1,

Débit : 80 euros à ENT. USP ASSP pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

U17 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0130

Match n° 26527880 : NIMES MAS DE MINGUES 1 – PUJAUT US 1 du 07/01/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de NIMES MAS DE MINGUE reçu le 07/01/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de PUJAUT US 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à PUJAUT US 1,

Débit : 80 euros à PUJAUT US pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

COUPE ANDRE GRANIER

Dossier n°2023/2024-CSR- 0131

Match n° 27656651 : OL. GAUJAC 1 – BAGARD AS 1 du 07/01/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du courriel de BAGARD AS reçu le 07/01/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF



Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de BAGARD AS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à BAGARD AS 1,
Dit OL GAUJAC qualifié pour le prochain tour**

Débit : 80 euros à BAGARD AS pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0132

Match n° 26486307 : FC LANGLADE 1 – AS CAISSARGUES A du 07/01/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'AS CAISSARGUES sur la participation et la qualification du joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, réserve confirmée par courriel officiel le 08/01/2024 pour la dire recevable, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard- Lozère,

Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications

(...)

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

(...)

Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que pour la saison 2023/2024, le joueur TRANCHANT Aaron était titulaire d'une licence du 14/07/2023 au 17/11/2023 pour le club de l'ENT. VEZENOBRES CRUVIERS, puis à compter du 17/11/2023 pour le club de FC LANGLADE,

Considérant que le club de l'ENT VEZENOBRES CRUVIERS participe au championnat U15 D1 poule A,

Lecture faite des feuilles de match de l'équipe ENT. VEZENOBRES CRUVIERS 1 évoluant dans le championnat U15 D1 poule A,

Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur les feuilles de match suivantes et a participé aux rencontres :

- Le 17/09/2023 avec le numéro 6
- Le 24/09/2023 avec le numéro 4
- Le 07/10/2023 avec le numéro 4
- Le 14/10/2023 avec le numéro 4
- Le 11/11/2023 avec le numéro 3



Considérant que le joueur TRANCHANT Aaron, licence 2547465402, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé avec le numéro 6,

Dit FC LANGLADE en infraction avec l'article 14 alinéa 6 de l'annexe 14 des règlements généraux du district Gard-Lozère,

Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 1 pour en reporter le bénéfice à AS CAISSARGUES 1 sur le score de 3 à 0,

Débit : 30 € à FC LANGLADE pour droit de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétition Jeunes.

U15 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0133

Match n° 26993098 : ENT. AIMARGUES CABASSUT 1 – US DU TREFLE 2 du 06/01/2024

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'US DU TRFLE 2 sur la participation et la qualification De l'ensemble de l'équipe de l'ENT. AIMARGUES CABASSUT 1, réserves confirmées par courriel officiel le 06/01/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve N° 1 : portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ENT. AIMARGUES CABASSUT 1 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Pris connaissance du calendrier de l'équipe U15 D1 Poule A de l'ENT CABASSUT AIMARGUES, ne jouant pas les 06 et 07/01/2024,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 17/12/2023, opposant cette équipe à l'équipe du FC LANGLADE 1 au titre du Championnat U15 D1 poule 1,

Considérant que les joueurs :



- TORTAJADA Hugo, licence 2548160612
- TOMCZAK Valentin, licence 9603130483
- CANAYER Maxime, licence 2547391421
- MOLINA Dorian, licence 2548373839
- FOVET Tom, licence 2547418430

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre U15 D1 poule A du 17/12/2023,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit la réserve d'avant match N° 1 de l'US DU TREFLE fondée,

Réserve N°2 : portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ENT. AIMARGUES CABASSUT 1 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club au cours de la saison

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe 1 de l'ENT. CABASSUT AIMARGUES,

Pris connaissance des feuilles de match de l'ENT. CABASSUT AIMARGUES 1 depuis le début de la saison,

Considérant qu'un seul joueur, FOVET Tom licence 2547418430, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe ENT. CABASSUT AIMARGUES 1,

Dit la réserve d'avant match N° 2 de l'US DU TREFLE d'avant match non fondée,

Considérant qu'au moins une des 2 réserves d'avant match posées par l'US DU TREFLE est fondée,

Dit match perdu par pénalité à ENT. AIMARGUES CABASSUT 1 pour en reporter le bénéfice à US DU TREFLE 2

Débit : 30 euros à ENT. AIMARGUES CABASSUT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions

Prochaine séance

- Lundi 22 janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

